

# Les dispositifs de soutien à la parentalité

Direction des  
ressources  
humaines

8 mars 2020



Université Claude Bernard



Lyon 1

# I – DEVENIR PARENT

## 1 – Les autorisations d'absence

Accordées de droit à la femme enceinte pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.

## 2 – Les aménagements horaires

Sur demande de l'intéressée et compte tenu des nécessités de service, diminution du temps de travail de la femme enceinte dans la limite d'1 heure par jour.

## 3 – Les aménagements de poste et/ou de fonctions

Sur avis du médecin de prévention.

## 4 – Le télétravail

Sur avis du médecin de prévention et pour raisons de santé, possibilité pour la femme enceinte de télétravailler à 100 %

## II – L'ARRIVEE DE L'ENFANT : Les différents congés

### 1 – Le congé maternité

#### DURÉE DU CONGÉ MATERNITÉ

Nombre d'enfant(s) à naître	Nombre d'enfant(s) déjà à charge	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal
1	0 ou 1	6 semaines	10 semaines
1	2 ou	8 semaines	18 semaines
Jumeaux	Sans incidence	12 semaines	22 semaines
Triplés ou plus	Sans incidence	24 semaines	22 semaines

Sur prescription médicale, des congés supplémentaires dits « pathologiques » peuvent être accordés (2 semaines avant et 4 semaines après le congé maternité)

## II – L'ARRIVEE DE L'ENFANT : Les différents congés

### 2 – Le congé paternité et d'accueil de l'enfant

Bénéficie au père de l'enfant ou à la personne mariée, pacsée ou vivant maritalement avec la mère de l'enfant.

Congé accordé sur demande effectuée au moins un mois avant la date de début du congé, et pour une durée maximale de :

- 11 jours consécutifs pour 1 enfant
- 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples.

### 3 – Le congé pour naissance et adoption

Bénéficie à l'agent, homme ou femme, ayant reconnu l'enfant et vivant avec la mère.

Congé de 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans une période de 15 jours entourant la naissance de l'enfant.

## II – L'ARRIVEE DE L'ENFANT : Les différents congés

### 4 – Le congé d'adoption

Congé de droit débutant à compter de la date d'arrivée de l'enfant dans le foyer ou dans les 7 jours précédant la date prévue.

### 5 – Le congé parental

Congé non rémunéré accordé de plein droit :

- Après la naissance d'un enfant
- Après un congé maternité
- Après un congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Après un congé d'adoption

Congé accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables, pour une durée maximale de :

- 3 ans à compter de la naissance ou arrivée au foyer
- 1 an à compter de l'arrivée au foyer lors que l'enfant à plus de 3 ans

Congé pouvant être partagé entre les parents.

### III – L'ARRIVEE DE L'ENFANT : Les autres dispositifs

#### 1 – L'autorisation spéciale d'absence pour allaitement

Pendant 1 an à compter de la naissance, possibilité de disposer d'un aménagement d'horaire d'1 heure maximum par jour, sous réserve des nécessités de service.

#### 2 – Le temps partiel de droit

Accordé au père ou à la mère pour une quotité égale à 50, 60, 70 ou 80 %.

Autorisation accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Situation	Observations
Lors de chaque naissance ou adoption	Le temps partiel est accordé jusqu'au 3 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer. La demande peut être formulée à tout moment au cours de cette période (sous réserve du respect du délai de transmission de la demande deux mois avant la date d'effet souhaitée). L'agent non titulaire doit être employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.
Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.	Le temps partiel de droit cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

### III – L'ARRIVEE DE L'ENFANT : Les autres dispositifs

#### 3 – Le temps partiel sur autorisation

Accordé pour une quotité égale à 50, 60, 70, 80 ou 90 %, sous réserve des nécessités de service.

#### 4 – La disponibilité de droit

Motif de la disponibilité	Observations	Durée
Élever un enfant de moins de 12 ans	Justificatif à produire : copie du livret de famille  - Le fonctionnaire doit consacrer son temps à l'éducation de son enfant et ne peut pas exercer une activité professionnelle pendant sa disponibilité	3 ans maximum renouvelables jusqu'aux 12 ans de l'enfant
Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire pacsé ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	- Justificatifs à fournir: copie du livret de famille ou Pacs et certificat médical et/ou copie de la carte d'invalidité  - Le fonctionnaire doit consacrer son temps aux soins à donner à son parent et ne peut pas exercer une activité professionnelle pendant sa disponibilité	3 ans maximum renouvelables sans limitation
Se rendre dans un département ou une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	Justificatifs à fournir : copie de l'agrément visé aux articles L 225-2 et L 225-17 du code de l'action sociale et des familles; justificatifs des démarches entreprises	6 semaines maximum par agrément

### III – L'ARRIVEE DE L'ENFANT : Les autres dispositifs

#### 5 – Les aides financières de la CAF

La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) regroupe 4 aides financières distinctes :

- prime à la naissance,
- prime à l'adoption
- allocation de base,
- prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) ou complément de libre choix d'activité (CLCA)

Renseignement à prendre auprès de la CAF ou des assistantes de service social.

## IV – ACCOMPAGNER SON ENFANT : les dispositifs fonction publique

### 1 - Les ASA pour garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde

ASA facultative accordée sous réserve des nécessités du service et d'un justificatif

Situation	Durée maximale	
	Fractionnée	Non fractionnée
Agent travaillant à temps complet ou à temps partiel quotidien (formule hebdomadaire répartie sur 5 ou sur 4,5 jours)	6 (ou 5,5) jours ouvrés	8 jours consécutifs
Agent assumant seul la charge de l'enfant Conjoint à la recherche d'un emploi Conjoint ne bénéficiant pas d'autorisations d'absence de cette nature	12 (ou 11) jours ouvrés	15 jours consécutifs
Conjoint bénéficiant d'autorisations d'absence de même nature mais d'une durée < celles dont bénéficie l'agent	Différence entre 12 (ou 11) jours ouvrés et la durée maximum des autorisations d'absence dont bénéficie le conjoint	
Agent exerçant ses fonctions à temps partiel (hors temps partiel quotidien)	Nombre de jours d'autorisations d'absence d'un agent à temps plein x (nombre de jours ouvrés travaillés de la période de référence/nombre de jours ouvrés de la période de référence)	

## IV – ACCOMPAGNER SON ENFANT : les dispositifs fonction publique

### 2 – L'aménagement d'horaires pour la rentrée scolaire

Facilité horaire accordée sous réserve des nécessités de service le jour de la rentrée scolaire.

### 3 – Les autorisations spéciales d'absence des représentants des parents d'élèves

ASA facultative accordée sous réserve des nécessités de service aux agents élus.

### 4 – Le congé de présence parentale

Congé non rémunéré accordé de droit à l'agent parent d'un enfant à charge gravement malade, handicapé ou accidenté, dont l'état de santé nécessite la présence soutenue d'un parent.

Durée maximale de 310 jours ouvrés sur une période de 36 mois, pour un même enfant et une même pathologie.

Ouvre droit sous conditions à l'indemnité journalière de présence parentale (AJPP).

## IV – ACCOMPAGNER SON ENFANT : les dispositifs fonction publique

### 5 – Le congé de solidarité familiale

Congé non rémunéré pour accompagner un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Est accordé :

- Pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois
- Par périodes fractionnée d'au moins 7 jours consécutifs, sur une période cumulée maximale de 6 mois
- Sous forme de temps partiel à 50, 60, 70 ou 80 % pendant 3 mois maximum, renouvelable 1 fois

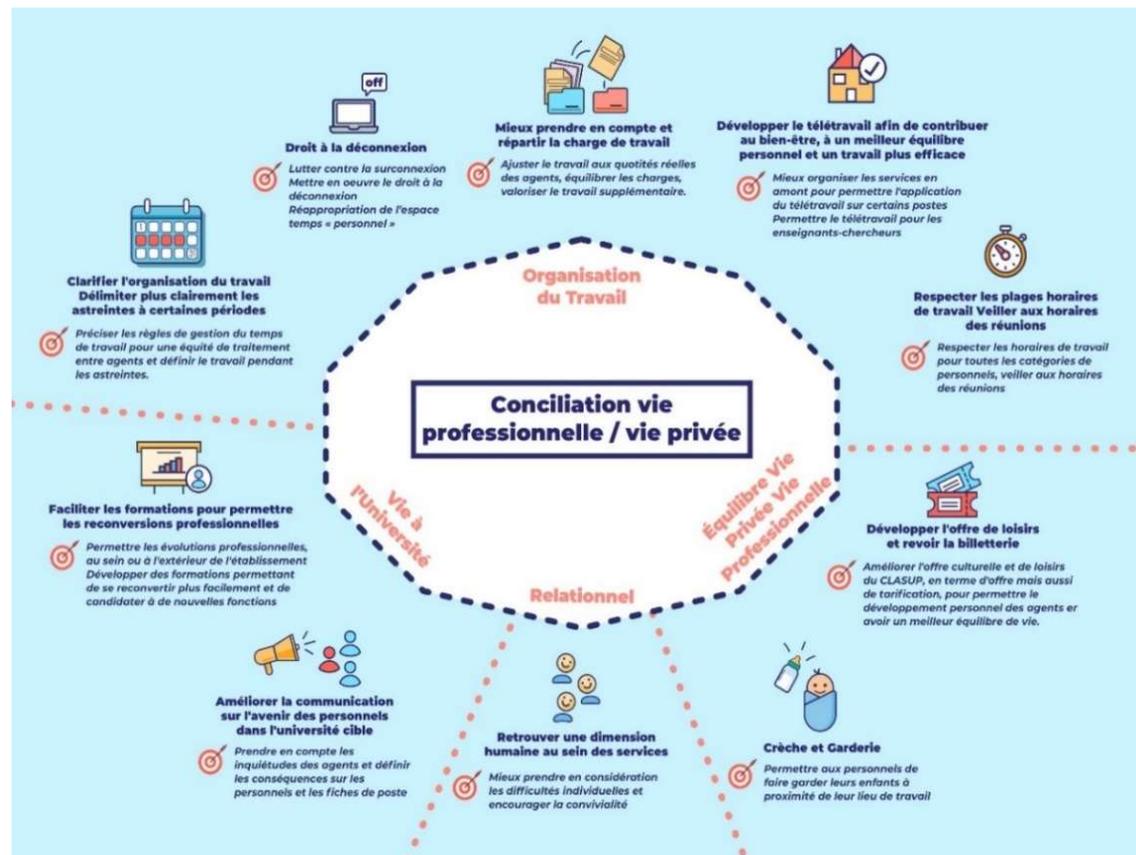
Ouvre droit sous conditions à l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

### 6 – Le congé de proche aidant

Congé non rémunéré d'une durée de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an.

# V – ACCOMPAGNER SON ENFANT : les dispositifs UCBL

## 1 – Plan de Qualité de Vie au Travail (QVT)



## V – ACCOMPAGNER SON ENFANT : les dispositifs UCBL

### 2 – Aménagement et organisation du temps de travail

Possibilité d'effectuer son 100 % sur 4,5 jours

### 3 – Assouplissement de la charte télétravail

Possibilité de cumuler télétravail et semaine sur 4,5 jours

Création de jours flottants de télétravail

Attention : les modes d'organisation du travail devant faciliter l'articulation des temps personnels et professionnels ne doivent pas conduire à une augmentation des charges de travail pour les femmes et un accroissement des inégalités.

→ interdiction du télétravail le mercredi